

N° 7289⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification du Code du travail en ce qui concerne
la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs
de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant
modification du Code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2019)

Par dépêche du 1^{er} octobre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ci-après « Commission », lors de sa réunion du 19 septembre 2019.

Le texte des amendements était accompagné de remarques portant sur l'intitulé du projet de loi sous avis et les articles L. 216-1 à L. 216-3, que le projet de loi tend à introduire dans le Code du travail, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate qu'en ce qui concerne les articles L. 216-1 et L. 216-3, paragraphe 4, que l'article unique du projet de loi sous rubrique tend à introduire dans le Code du travail, la Commission a fait siennes les propositions de texte du Conseil d'État, sans les amender, mais en les reprenant telles quelles au texte coordonné. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 17 juillet 2018 à l'encontre des articles L. 216-1, paragraphe 1^{er}, tel qu'il résulte du texte coordonné, et L. 216-3, paragraphe 4 initial, devenu paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Pour ce qui est des amendements proposés par la Commission, il est renvoyé à l'examen des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement I*

La Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'État de compléter l'article L. 216-1 du Code du travail par un paragraphe visant à préciser les termes « apprentis et stagiaires ».

Partant, l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement II

L'amendement sous examen se propose d'adapter le libellé de l'article L. 216-3, paragraphe 2, du Code du travail.

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'un traitement inégal entre les salariés occupés dans les secteurs visés par le projet de loi sous avis et les salariés relevant du droit commun. En effet, l'article L. 216-3, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa version initialement proposée, prévoyait des congés supplémentaires en cas d'application d'une période de référence supérieure à quatre mois, voire égale à six mois, qui restaient en dessous des avantages accordés aux salariés employés selon le droit commun.

En ce qui concerne l'article L. 216-3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, du Code du travail, dans sa teneur amendée, la Commission aligne les jours de congé supplémentaires attribués aux salariés visés par le projet de loi sous rubrique sur ceux prévus par le droit commun à l'endroit de l'article L. 211-6, paragraphe 2, alinéas 8 et 9, du Code du travail.

Pour ce qui est de l'alinéa 3, le Conseil d'État note que la période de référence de six mois est supérieure à la période de référence de quatre mois prévue à l'article L. 211-6, paragraphe 2, alinéa 10, du Code du travail, alors que le congé supplémentaire prévu à l'alinéa 3 précité est identique au congé indiqué à l'article L. 211-6, paragraphe 2, alinéa 10, à savoir trois jours et demi. Le Conseil d'État se doit de signaler que la disposition de l'alinéa 3 reste ainsi toujours en dessous des avantages accordés aux salariés relevant du droit commun dans la mesure où les jours de congé supplémentaires attribués en cas d'application de la période de référence de six mois ne sont pas augmentés au prorata des jours de congé supplémentaires attribués en application des périodes de référence figurant à l'article L. 211-6, paragraphe 2, alinéas 8 à 10, du Code du travail.

Étant donné que la Commission se limite à expliquer que l'amendement sous avis propose de définir « une contrepartie sous forme de congé supplémentaire exprimée en jours de congé supplémentaires » sans s'exprimer autrement sur les raisons éventuelles d'un traitement différencié entre les salariés relevant des secteurs visés par le projet de loi sous examen et ceux relevant du droit commun, le Conseil d'État doit continuer à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Le Conseil d'État signale qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la proposition de texte portant sur l'intitulé, formulée dans son avis du 17 juillet 2018, et demande aux auteurs de reformuler l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ~~et portant modification du Code du travail~~ ».

Amendement II

En ce qui concerne l'article L. 216-3, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, dans leur teneur amendée, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

À l'article L. 216-3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « d'un jour et demi » et non pas « de un jour et demi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU